



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

P.V. ECO 08

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 6 mars 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier 2014 et du 6 février 2014
2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'ancien article 6)
3. Divers (réunion jointe)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Frank Arndt remplaçant Mme Tess Burton pour le projet de loi 6533, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Georges Lanners, M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier 2014 et du 6 février 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'ancien article 6)

Monsieur le Président rappelle la dernière décision prise lors de la précédente réunion (insertion à l'ancien article 6 d'un nouveau paragraphe 2).

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge encore « si l'agence de stockage est, à côté des importateurs, le seul opérateur pétrolier à devoir constituer un stock de sécurité, notant que la définition de l'article 1er, point (11), vise à côté des importateurs pétroliers e. a. „tout propriétaire de stocks de sécurité“. ».

Les représentants ministériels soulignent que le présent article impose une obligation de stockage aux seuls importateurs pétroliers. En plus, l'importateur pétrolier peut être obligé de détenir une certaine quantité de son stock de sécurité auprès de l'agence de stockage. Cette obligation supplémentaire sera l'objet de l'article suivant. L'interprétation que paraît faire le Conseil d'Etat du présent article est donc erronée.

La commission partage par contre la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu, au premier paragraphe, « de supprimer les termes „conformément aux dispositions du présent chapitre“ qui ne comportent aucune plus-value normative. ».

Suite à une question afférente, il est précisé que la durée de 93 jours de stock de sécurité à détenir, au lieu du minimum de 90 jours prévu par la directive, s'explique par le fait que les auteurs du projet de loi ont choisi d'exempter, pour des raisons de simplification administrative, les importateurs de produits pétroliers à quantité négligeable, tels que les surfaces commerciales,¹ de cette obligation.

Cette exemption doit être compensée. Cette compensation se traduit par 3 jours supplémentaires de stocks de sécurité à détenir par les importateurs pétroliers – tels que définis par le premier article du projet de loi.

Renvoyant au coût supplémentaire inhérent à chaque jour de stock à détenir et en fin de compte à financer par le consommateur, les représentants ministériels déconseillent vivement d'arrondir cette obligation à 95 jours tel que proposé par une intervenante.

Article 6, paragraphe 2

A l'encontre de l'ancien paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte. Ce paragraphe règle le cas de figure d'une cessation d'activité d'un importateur pétrolier et précise que l'obligation de stockage persiste et couvre une année civile entière.

Renvoyant au mécanisme de stockage mis en œuvre par le présent projet de loi, les représentants ministériels soulignent que cette disposition est nécessaire, même si le Conseil d'Etat en doute. La précision souhaitée et exprimée par la proposition de reformulation du Conseil d'Etat ne peut que partiellement être suivie.²

¹ Offrant des produits comme le «white spirit», de l'huile etc.

² „(2) L'obligation de stockage subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation pendant une durée de X mois.“

En effet, la fixation des obligations de stockage a lieu dans un rythme annuel. Indiquer une durée précise de mois durant laquelle l'obligation de stockage subsiste a le désavantage de ne pas forcément coïncider avec cette révision annuelle et donc de ne pas couvrir tous les cas de figure possibles, dépendant du mois auquel l'importateur en question a cessé son activité. Sans l'obligation faite à l'importateur pétrolier concerné de respecter son obligation de stockage jusqu'à la fin de l'année civile suivante, l'importateur pétrolier qui cesse son activité d'importation au cours de l'année **n** n'aurait plus d'obligation de stockage pour l'entièreté de l'année **n+1**.

Il est donc proposé de reprendre le libellé du Conseil d'Etat tout en remplaçant l'indication d'une durée précise de mois par les termes « jusqu'à la fin de l'année civile suivante ». Le nouveau paragraphe 3 se lira donc comme suit :

« (2)(3) L'obligation de stockage visée au présent chapitre couvre une année civile entière. Elle subsiste même en cas de cessation de l'activité d'importation. subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation jusqu'à la fin de l'année civile suivante. »

La formulation proposée garantit donc que les obligations de stockage au niveau national sont respectées à tout moment à partir de la cessation d'activité d'un importateur pétrolier jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Débat :

Une intervenante note que la disposition citée ne règle pas le cas de la faillite d'un importateur pétrolier, mais présuppose que cette personne reste tangible.

Les représentants ministériels concèdent que le projet de loi ne règle pas explicitement le cas de la faillite d'un importateur. Même en cas de faillite, l'obligation de stockage subsiste, quoique le risque que ce stock soit perdu est réel.

Toujours est-il que la demande et donc la consommation de produits pétroliers qui ne peut plus être satisfaite par l'importateur en faillite ne disparaît pas et sera forcément satisfaite par un autre importateur, dont les ventes augmenteront en conséquence.

La disposition qui suit prévoit ce cas de figure et permet au ministre de réagir à une telle situation et de réajuster les obligations de stockage.

Article 6, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat critique l'imprécision du terme « significativement » et exige, sous peine d'opposition formelle, que cette « notion soit remplacée par une référence quantitative, objectivement mesurable. ». Il propose, en outre, « d'écrire la fin de la première phrase « ... doit en informer sans délai le ministre », et de supprimer la deuxième phrase qui a sa place à l'article 12. ».

Partant, les représentants ministériels proposent le libellé amendé suivant :

« (3) (4) L'importateur pétrolier, qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées diffèrent ~~significativement de plus de 20%~~ du niveau des importations journalières moyennes nettes calculées conformément à l'article 40-9 pour la période considérée, doit le notifier au en informer sans délai le ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier. ».

Une brève discussion quant au seuil de 20% proposé s'ensuit, l'importance de cette différence étant relative puisqu'elle dépend fortement de l'importateur pétrolier respectif. Actuellement, 13 importateurs sont actifs sur le marché du Grand-Duché. Il est rappelé qu'il s'agit d'une disposition facultative (le ministre peut ...). Par ailleurs, le non respect de la présente disposition ne sera plus doté d'une sanction pénale.

Article 6, paragraphe 5 (nouveau)

In fine, la commission approuve également l'ajout de la disposition suivante :

« (5) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre. ».

Cette décision s'ensuit de la volonté de faire droit aux observations du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre du premier paragraphe quant à l'insertion d'un nouveau paragraphe et est dans la ligne de sa proposition afférente exprimée à l'endroit de l'ancien article 7.

Article 7

Cet article impose aux importateurs pétroliers de détenir une partie de leurs stocks de sécurité par l'intermédiaire de l'entité centrale de stockage nationale, désignée « l'agence ».

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, au nom du principe constitutionnel de la liberté du commerce, à la trop grande latitude laissée au règlement grand-ducal censé mettre en œuvre cette disposition et demande de « déterminer dans la loi même au moins la fourchette ou un minimum, en termes de pourcentage, par rapport à la quote-part que détient le débiteur de cette obligation dans le stock national de sécurité. ».

Le Conseil d'Etat note, en outre, que « la loi et le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article sous examen doivent tenir compte au niveau de leur prise d'effets du délai de 200 jours à respecter en vue de faire jouer l'obligation en question (...) ». Au paragraphe 2, il souhaite que la durée soit écrite en chiffres arabes.

In fine, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un troisième paragraphe formulé comme suit : « (3) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre. ».

Partant, les représentants ministériels proposent de rédiger les trois premiers paragraphes de cet article comme suit :

« **Art. 7.** (1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l'article ~~6~~ 5 par l'intermédiaire de ~~l'entité centrale de stockage nationale~~ l'agence. Cette part ainsi que les modalités y relatives sont définies par voie de règlement grand-ducal, sans que la part ainsi fixée ne puisse être supérieure à 50% de l'obligation de stockage visée à l'article 5.

(2) La délégation de l'obligation de stockage par un importateur pétrolier à ~~l'entité centrale de stockage nationale~~ l'agence doit être exercée au moins ~~cent soixante-dix~~ 170 jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

(3) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre. ».

La commission constate que l'amendement proposé du premier paragraphe, en déterminant une fourchette qui s'étend entre 0 et 50% par rapport à la quote-part que détient le débiteur de cette obligation dans le stock national de sécurité, fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. L'importateur pétrolier pourra toujours librement déléguer au moins 50% de l'obligation de stockage lui imposée.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat que la loi et le règlement grand-ducal à prendre doivent, tel que prévu par la directive,³ accorder aux opérateurs concernés par l'obligation de stockage 200 jours leur permettant de se préparer à leur obligation, les représentants ministériels expliquent que, compte tenu du retard de transposition accusé, ils se sont concertés avec les fonctionnaires d'autres Etats membres dans une situation semblable, ainsi qu'avec la Commission européenne sur la façon de transposer cette injonction de la directive 2009/119/CE.

A escient, la directive ne précise point les moyens par lesquels les opérateurs économiques doivent être informés par l'Etat membre. L'intention de cette disposition est toutefois claire : donner aux importateurs pétroliers la possibilité d'estimer leur obligation de stockage de façon à ce qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à leur obligation de stockage.

Suite à ladite concertation, tous les importateurs pétroliers ont été informés par l'intermédiaire d'une lettre recommandée leur adressée par le ministre et qui a repris les dispositions concernant les méthodes à utiliser pour calculer les obligations de stockage qui leur seront imposées.

Dans le cadre d'un échange informel, la Commission européenne a confirmé par écrit que cette approche était conforme à la directive.

En conclusion, la commission constate que l'insertion d'une disposition afférente dans le corps de la future loi n'est pas nécessaire. Suite à une question afférente, les représentants ministériels confirment que jusqu'à l'adoption (supposée en juillet de l'année en cours) et la publication du présent projet de loi, ledit délai de 200 jours sera respecté.

La commission reprend le nouveau troisième paragraphe tel que proposé par le Conseil d'Etat. Une intervenante note que ce devoir de l'importateur pétrolier d'informer sans délai le ministre dès que, pour une raison ou une autre, il n'est pas ou plus en mesure d'assurer ses obligations en matière de stockage stratégique revient à plusieurs reprises, de sorte qu'elle aurait préféré insérer une disposition générale en début de chapitre et faire l'économie de ces répétitions. Un autre intervenant juge cette façon de procéder plus lisible, l'ensemble des dispositions applicables pour un cas de figure déterminé étant regroupé dans l'article afférent.

Les représentants ministériels proposent, en outre, d'ajouter un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit : « (4) S'il est établi que l'agence n'a pas constitué et maintenu la part des stocks visée au paragraphe 1er pour le compte d'un importateur pétrolier spécifique, alors que cette délégation obligatoire a été acceptée par l'agence, cet importateur pétrolier ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui résultent directement de ce manquement. ».

Cette disposition est sensée faire droit à l'avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi 6533. Celle-ci propose de prévoir une dérogation au principe que l'importateur pétrolier

³ « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les opérateurs économiques des méthodes à utiliser pour calculer les obligations de stockage qui leur sont imposées au plus tard deux cents jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question. »

est en tout état de cause responsable pour les stocks de sécurité qu'il doit constituer et maintenir en vertu des articles 5, 6, 7 et 8.

En effet, le seul cas où l'importateur pétrolier n'est pas tenu responsable pour les manquements à son obligation de stockage est le cas où l'agence faillit à mettre à disposition de l'importateur pétrolier les stocks de sécurité qu'elle s'est engagée à constituer et à maintenir pour lui.

Ainsi, le système fonctionnera de la manière suivante : Après que l'importateur pétrolier ait délégué l'équivalent en pétrole brut de sa délégation obligatoire à l'agence, l'agence acceptera la délégation en informant l'importateur pétrolier des produits pétroliers qu'elle va maintenir pour lui. Si l'agence faillit à constituer les stocks de sécurité ainsi désignés, alors l'importateur pétrolier ne pourra pas être tenu comme responsable pour les conséquences directes de ce manquement sur son obligation de stockage. Par contre, l'importateur pétrolier reste responsable pour tout manquement à son obligation de stockage qui n'est pas une conséquence directe du manquement de l'agence.

Débat :

Monsieur le Président juge étrange de vouloir régler ce cas de figure au niveau de la loi. Il s'agit d'un principe général de droit qu'une personne ne peut être tenue responsable pour les fautes d'une tierce personne.

Les représentants ministériels expliquent qu'ils ont voulu apaiser les préoccupations du secteur sur ce point. Celui-ci craint que la loi puisse être interprétée dans le sens que les importateurs pétroliers sont en tout état de cause responsables pour les stocks de sécurité qu'ils doivent constituer et maintenir.

Suite à une question afférente, il est confirmé que la directive reste muette à ce sujet.

Monsieur le Président continue à juger cette précision superfétatoire. L'ajout de telles précisions va au détriment de la lisibilité des textes légaux. Rien ne peut empêcher les importateurs pétroliers, si besoin en est, d'insérer une telle clause exonératoire dans leurs contrats qu'ils seront susceptibles de signer avec l'agence qui sera créée.

La commission se partage en deux groupes : l'un plaide pour l'insertion, l'autre pour l'abandon de la précision citée.

En guise de compromis, un député propose d'ajouter l'assurance souhaitée par le secteur au commentaire de cet article donné dans le rapport de la commission parlementaire concernant le projet de loi. Si effectivement un litige au sujet de l'interprétation des obligations des importateurs pétroliers allait survenir, le juge n'aurait aucun doute sur l'interprétation et l'application de cet article, tel qu'il a été conçu par le législateur. L'orateur souligne que, pour lui également, l'ajout proposé relève d'une évidence qui n'a pas sa place dans une loi.

Un adepte de l'insertion critique ce compromis comme insatisfaisant, le commentaire de la commission parlementaire n'ayant pas de force légale. Repris dans le corps de la loi, cette précision contribuerait par contre à la sécurité juridique.

Un député, renvoyant à la réalité du métier juridique, estime que l'interprétation crainte par les importateurs pétroliers pourrait bel et bien être faite à partir du seul libellé gouvernemental de cet article. Une certaine responsabilité de l'importateur, de surveiller les agissements de l'agence qui détiendra une partie de ses stocks de sécurité, pourrait être

invoquée. Le cas échéant, la commission devrait prévoir dans le chef de l'agence l'obligation de rapporter régulièrement aux importateurs pétroliers.

Monsieur le Président souligne qu'il ne souhaite pas créer un précédent légistique par l'insertion de dispositions relevant des principes généraux de droit. En procédant de la sorte, le législateur pourrait/devoir compléter maints dispositifs jusqu'à les rendre illisibles, voire incompréhensibles. Partant, l'orateur souhaite des explications supplémentaires sur l'organisation des relations entre l'agence et les importateurs pétroliers, voire leurs obligations respectives.

Les représentants ministériels remarquent que les relations entre l'agence et les importateurs pétroliers qui ont cette obligation de détenir une partie de leurs stocks de sécurité par l'intermédiaire de l'agence ne sont pas autrement spécifiées mais relèveront du droit contractuel. Ils précisent que le Ministère, voire l'Etat n'insiste pas sur cet amendement.

Il est remarqué que s'abstenir de donner cette précision a l'avantage de ne pas obliger le Conseil d'Etat à s'interroger sur ce point. Aux importateurs pétroliers il y a lieu de suggérer qu'ils prévoient une telle clause dans leurs contrats à établir avec l'agence.

Un député ajoute qu'à son avis, l'agence a une obligation de résultat pour ce qui est de cette partie des stocks de sécurité et non pas les importateurs qui sont obligés de lui déléguer un pourcentage de leur obligation de stockage.

Conclusion :

La commission décide de ne pas ajouter le quatrième paragraphe proposé par les représentants du Ministère.

Article 8

L'article 8 prévoit une répartition territoriale à trois niveaux (européen, régional et national) des stocks de sécurité à détenir. L'article renvoie à un règlement pour fixer les niveaux minima par territoire.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige la suppression de cet article qu'il juge non conforme à l'article 8 de la directive à transposer « qui laisse, hormis les dispositions de son paragraphe 3, aux opérateurs économiques le choix de la façon de stocker, voire de déléguer le stockage des quantités de sécurité. ».

Cette interprétation est contestée par les représentants ministériels. Ceux-ci citent la directive qui précise en son article 5.1 que « (...) *Chaque État membre peut fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire.* » et à l'article 8.2 que « *Chaque Etat membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs économiques auxquels il impose ou a imposé des obligations de stockage. (...)* ». Ils ajoutent que leur lecture faite de la directive a, par ailleurs, été confirmée par la Commission européenne.

Dès lors, la commission parlementaire constate que rien ne semble s'opposer à ce que les stocks détenus à l'étranger soient soumis à des conditions supplémentaires. Elle expliquera ce point de vue dans sa lettre d'amendements à soumettre au Conseil d'Etat.

Toutefois, afin que cet article soit en ligne avec les propositions similaires du Conseil d'Etat exprimées à d'autres endroits de son avis (anciens articles 7 et 9), il y a quand même lieu de compléter ce libellé par l'ajout de la phrase suivante : « L'importateur pétrolier qui constate

que les obligations du présent article ne sont plus respectées en informe sans délai le ministre. ».

La commission accepte également la suggestion des représentants ministériels, de faire droit à une observation de la Chambre de Commerce qui, dans son avis, a mis en garde devant la possibilité laissée au législateur de cumuler les niveaux minima de sorte à ne laisser, *in fine*, plus aucune marge de manœuvre aux importateurs pétroliers. En introduisant un plafond de 60 jours, il est assuré que le droit des importateurs pétroliers de pouvoir déléguer librement au moins 30% de leur obligation de stockage est préservé en toutes circonstances, tel qu'il est prévu à l'article 8.2 de la directive.

Amendé, cet article se lira comme suit :

« **Art. 8.** Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 6_5 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. Les niveaux minima par territoire sont fixés par voie de règlement grand-ducal. Aucun niveau minimum par territoire ne doit dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes nettes et la somme des niveaux minima ne peut pas dépasser 60 jours d'importations journalières moyennes nettes.

L'importateur pétrolier qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées en informe sans délai le ministre. »

Article 9

Cet article transpose la condition prévue par la directive pour le cas où un Etat membre ne souhaite pas opter pour la détention de stocks spécifiques. Dans ce cas, il doit maintenir au moins un tiers de son obligation de stockage sous la forme de produits dont la composition est conforme aux articles 9.2 et 9.3 de la directive.

Le Gouvernement a choisi de ne pas prévoir des stocks spécifiques. Partant, les auteurs du projet de loi ont dû prévoir qu'un tiers des stocks de sécurité détenus soit largement conforme à la structure de la consommation annuelle de produits pétroliers.

La différence par rapport à ces 30 jours prévus par la directive (40 dans la transposition nationale) s'explique par la nécessité de couvrir certaines autres obligations – notamment la majoration permettant d'exclure les importateurs de produits pétroliers à quantité négligeables des obligations de stockage. En plus, une certaine marge a été introduite afin de se prémunir contre l'imprévisibilité de l'évolution future de la demande en produits pétroliers, ceci afin de garantir notamment que la condition de 75% de la consommation intérieure prévue à l'article 9.3 de la directive soit respectée à tout moment.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'option prise, ne comprend toutefois pas la raison d'être de ces dix jours supplémentaires fixés par rapport à la durée prévue par la directive en notant « qu'il y a lieu conformément au paragraphe 5 dudit article de la directive de préciser dans l'article sous examen qu'un tiers du stock de sécurité doit être composé de produits repris au relevé du paragraphe 2 de ce dernier. ».

A l'aide d'un graphique,⁴ les représentants ministériels expliquent cette disposition spécifique.

⁴ Voir l'annexe du procès-verbal de la réunion du 13 février 2014 (fiche 15)

La commission décide de maintenir la durée prévue par le texte gouvernemental et d'expliquer au Conseil d'Etat la raison d'être de ladite différence.

Pour ce qui est du rappel par le Conseil d'Etat de son « opposition à l'obligation pour l'importateur de constituer le stock de sécurité sur des infrastructures implantées pour partie au Luxembourg et pour partie dans les régions limitrophes, voire à des endroits plus lointains, dont notamment les ports maritimes de la Mer du Nord. », les représentants ministériels signalent qu'ils partagent l'importance accordée par la Haute Corporation au stockage de sécurité sur le territoire national.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat a, en effet, souligné qu'il « ne voit pas d'objection pour les importateurs de garder une part de leurs stocks commerciaux en particulier dans les enceintes des ports maritimes par où transitent les produits pétroliers consommés au Luxembourg. Toutefois, il estime que, pour des raisons évidentes tenant à la sûreté de l'approvisionnement du pays, les stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus sur le territoire luxembourgeois. ».

De la sorte, les orateurs se voient contraints de rappeler que les capacités de stockage actuellement existantes au Luxembourg sont des plus restreintes et qu'il est par conséquent inévitable de constituer et de maintenir une partie des stocks de sécurité à l'étranger. C'est ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers prévoyait que soient constitués sur le territoire national 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité.

Un stock de sécurité équivalent à 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité sur le territoire national semble ainsi suffisant pour pouvoir assurer une certaine sécurité d'approvisionnement du territoire national en période de crise.

Afin de pouvoir assurer à l'avenir ce stock de sécurité sur le territoire national, le Conseil de gouvernement a, lors de sa session du 8 mars 2011, chargé le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministre du Développement durable et des Infrastructures à entamer les procédures et pourparlers nécessaires en vue de la réalisation de deux nouveaux sites de stockage : à Bascharage-*Bommelscheuer* et à Luxembourg-Ouest. Une fois réalisés, ces sites de stockage pourraient assurer, avec l'extension prévue du dépôt pétrolier de Mertert, la sécurité d'approvisionnement du territoire national en maintenant 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité.

Il est, en outre, renvoyé à la directive qui précise aux articles 5.1 et 8.2 que « (...) *Chaque État membre peut fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire.* », respectivement que « *Chaque État membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs économiques auxquels il impose ou a imposé des obligations de stockage.* (...) ».

La directive prévoit donc explicitement la possibilité de soumettre l'obligation concernant le stockage stratégique à des conditions supplémentaires pour ce qui est des stocks détenus en dehors de son territoire.

C'est dans cette logique que le projet de loi prévoit des obligations de stockage sur les territoires national, régional et européen. En effet, durant la période de développement des nouveaux sites de stockage précités et vu la taille du Luxembourg, il y a lieu de considérer que la sécurité de l'approvisionnement du territoire national ne doit pas être considérée d'un point de vue étroitement national, mais aussi régional. Aux fins d'assurer une certaine sécurité d'approvisionnement du territoire national, le projet de loi a ainsi introduit, en conformité avec la directive, la notion de territoire régional. De cette façon, il sera garanti qu'au moins une partie des stocks de sécurité soit constituée et maintenue dans la proximité

immédiate du territoire national et puisse être acheminée rapidement au Luxembourg en cas de problèmes d'approvisionnement.

A l'encontre de l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle. Il souligne qu'il y a lieu, dans la loi, de « préciser la finalité, les conditions et les modalités » du règlement grand-ducal prévu pour fixer des quotes-parts et le type des produits concernés.

L'alinéa 2 de cet article est donc complété par les deux phrases qui suivent :

« Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier. ».

Quant à l'alinéa 3, le Conseil d'Etat n'en voit pas l'opportunité. Il propose, en outre, de compléter l'article sous examen par un alinéa nouveau, libellé comme suit : « L'importateur pétrolier qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées en informe sans délai le ministre. »

Les représentants ministériels soulignent l'importance de l'actuel dernier alinéa et rappellent que les capacités de stockage disponibles actuellement sur le territoire national pour certains produits (kérosène, fuel-oil,...) sont très limitées. Pour cette raison, il est indispensable de prévoir des dispositions spécifiques qui permettent de pondérer l'obligation de stockage dans les produits concernés sans pour autant compromettre le respect des obligations prévues à l'article 9, paragraphe 3 de la directive. Tout en concédant l'utilité de l'ajout proposé par le Conseil d'Etat, les orateurs proposent de préciser également le troisième alinéa. Les deux derniers alinéas de cet article se liront donc comme suit :

« Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre). Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné. Ces dispositions spécifiques par produit et par territoire sont exprimées en jours. Sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné, de l'importation journalière moyenne nette du produit concerné, de la disposition spécifique relative au produit concerné est déterminé le cas échéant l'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire.

L'importateur pétrolier qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées en informe sans délai le ministre. »

3. Divers (réunion jointe)

Monsieur le Président informe la commission que la première partie de la prochaine réunion aura lieu conjointement avec la Commission de l'Environnement et invite le représentant du groupe *déi gréng* à en expliquer la raison. Celui-ci renvoie au Conseil européen des 20 et 21 mars prochain où seront discutés, pour la période comprise entre 2020 et 2030, les objectifs

de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie. En vue de ce sommet, il s'agit d'élaborer et de discuter un projet de motion à soumettre au vote de la Chambre des Députés afin d'apporter un soutien anticipé à Monsieur le Premier Ministre et de lui donner un mandat de négociation précis pour ce Conseil européen.

Monsieur le Président remarque qu'il souhaite continuer avec les travaux législatifs de la présente commission suite à ladite réunion jointe.

* * *

Les prochaines réunions auront lieu le jeudi 13 mars 2013 de 9.00 à 9.45 heures avec la Commission de l'Environnement et de 9.45 à 10.30 heures avec les seuls membres de la Commission de l'Economie.

Luxembourg, le 31 mars 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot